



Secrétariat général

**CODE DE PROCÉDURE
DES SÉANCES
DU CONSEIL DES COMMISSAIRES
ET DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Adopté par le conseil des commissaires
le 16 mai 2006 (C-06-05-179)

Adopté par le comité exécutif
le 20 juin 2006 (E-06-06-90)

Note : Bien que le masculin soit utilisé dans ce document, les mots relatifs aux personnes désignent autant les femmes que les hommes.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	3
I – Définitions	4
II – Préparation d’une séance	
Avis de convocation.....	5
Ordre du jour	6
III – Droits et devoirs	
Des membres	11
De l’intervenant.....	12
Du président	13
Du vice-président.....	15
Du directeur général	15
Du secrétaire général	15
Des invités	16
Du public	16
Utilisation de certains appareils.....	17
Sanctions.....	17
IV – Délibérations	
Étapes de la discussion pour débattre d’un sujet à l’ordre du jour.....	18
Propositions ordinaires	19
Propositions spéciales.....	22
Propositions privilégiées.....	27
Propositions incidentes.....	29
Propositions dilatoires	31
Tableau	
Classification des propositions	32
V – Procès-verbal	33
Bibliographie	36

INTRODUCTION

La *Loi sur l'instruction publique* n'a pas réglementé toutes les procédures régissant la prise de décisions en séance publique. Dans cette perspective, le code de procédure des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif est un ensemble de règles que se donnent, par résolution, les commissaires pour assurer la bonne conduite de leurs séances.

Ces règles assurent le respect du droit de parole de chacun des membres et créent un climat d'écoute qui garantit une communication adéquate et efficace.

SECTION I - DÉFINITIONS

1. Conseil des commissaires

Le conseil des commissaires est l'assemblée des commissaires de la Commission scolaire, selon les termes de l'article 143 de la *Loi sur l'instruction publique*. Il a tous les pouvoirs que lui confère la Loi. Il peut cependant déléguer certaines de ses fonctions et certains de ses pouvoirs au comité exécutif (L.i.p., art. 181).

2. Comité exécutif

Le comité exécutif est institué par le conseil des commissaires et exerce les fonctions et pouvoirs qu'il lui délègue, par règlement (L.i.p., art. 179 et 181) (Règlement 145).

3. Comité de travail

Le comité de travail est une réunion non publique de l'ensemble des commissaires de la Commission scolaire dans le but d'étudier différents sujets. Lors de cette réunion, le code de procédure des séances du conseil des commissaires et du comité exécutif ne s'applique pas, mais la règle de la confidentialité s'applique.

4. Quorum

Le quorum est de la majorité des membres ayant le droit de vote (L.i.p., art. 160).

5. Séance ordinaire

Une séance ordinaire est celle fixée par règlement en vertu de l'article 162 de la *Loi sur l'instruction publique* (Règlements 141 fixant la tenue des séances ordinaires du conseil des commissaires et 147 fixant la tenue des séances ordinaires du comité exécutif).

6. Séance extraordinaire

Une séance extraordinaire est celle convoquée en vertu des dispositions de l'article 163 de la *Loi sur l'instruction publique*. La tenue d'une telle séance respecte intégralement les articles 164, 165 et 166 de ladite loi.

7. Séance publique

Séance à laquelle le public est admis. Toute séance ordinaire ou extraordinaire du conseil des commissaires est publique conformément à l'article 167 de la *Loi sur l'instruction publique*. Toute séance ordinaire ou extraordinaire du comité exécutif est publique conformément à la résolution E-98-07-12 adoptée le 14 juillet 1998, en vertu de l'article 195 de la même loi. Le conseil des commissaires et le comité exécutif peuvent toutefois décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut porter préjudice à une personne (L.i.p., art. 167).

8. Huis clos

Discussion sur un sujet sans que le public soit admis. Il peut être décrété pour étudier tout sujet qui peut causer préjudice à une personne (L.i.p., art. 167). Le directeur général participe au huis clos à moins qu'il préfère s'en retirer s'il est l'objet du huis clos (L.i.p., art. 144 et 201).

Le secrétaire général assiste au huis clos conformément au devoir qui lui est dévolu par la Loi (L.i.p., art. 259).

Le terme «personne» vise toute personne qu'elle soit physique ou morale. Le préjudice, quant à lui, pourra être moral ou matériel.

SECTION II - PRÉPARATION D'UNE SÉANCE

9. Avis de convocation

9.1 Séance ordinaire

L'avis de convocation n'est pas requis pour la tenue d'une séance ordinaire du conseil des commissaires ou du comité exécutif, ceux-ci ayant déterminé par règlement le jour, l'heure et le lieu de leurs séances (L.i.p., art. 162) (Règlement 141 pour le conseil des commissaires et Règlement 147 pour le comité exécutif).

Un commissaire ne peut donc alléguer l'illégalité d'une séance ordinaire, sous prétexte qu'il n'a pas été convoqué à ladite séance.

Toutefois, un avis de convocation tenant lieu de rappel est préparé par le directeur général et expédié à tous les membres cinq jours avant la tenue de la séance.

9.2 Séance extraordinaire

Le président, ou deux commissaires, peuvent faire convoquer une séance extraordinaire du conseil des commissaires ou du comité exécutif (L.i.p., art. 163, 1^{er} alinéa).

La séance est convoquée par avis du secrétaire général transmis à chacun des commissaires au moins deux jours avant la tenue de la séance (L.i.p., art. 163, 2^e alinéa). Cet avis est transmis par écrit. Le jour de la transmission n'est pas compté dans la computation des délais, mais celui de l'échéance l'est.

Le secrétaire général donne, dans le même délai, un avis public de la date, du lieu et de l'heure de la séance ainsi que des sujets qui feront l'objet des délibérations. Toutefois, la publication dans un journal n'est pas requise (L.i.p., art. 163, 3^e alinéa).

À l'ouverture d'une séance extraordinaire, le président s'assure que la procédure de convocation a été respectée. Dans le cas contraire, la séance est close sur-le-champ sous peine de nullité de toute décision qui pourrait y être adoptée (L.i.p., art. 165, 1^{er} alinéa).

La seule présence d'un commissaire équivaut à renonciation à l'avis de convocation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à la tenue de la séance (L.i.p., art. 165, 2^e alinéa).

10. Ordre du jour

10.1 Séance ordinaire

Un projet d'ordre du jour est préparé par le directeur général et le président et expédié à tous les membres en même temps que l'avis de convocation tenant lieu de rappel, soit cinq jours avant la tenue de la séance ordinaire.

Le directeur général et le président y inscrivent les points d'ordre administratif et ceux soumis par les commissaires.

Le projet d'ordre du jour d'une séance ordinaire peut être révisé si un ou des sujets s'ajoutent après l'envoi initial. Dans ce cas, le projet révisé d'ordre du jour est envoyé par courriel au moins 24 heures avant la tenue de la séance. Au début de la séance, tout membre peut, sous réserve de l'assentiment de l'assemblée :

- faire ajouter un ou plusieurs points;
- faire modifier l'énoncé d'un point;
- faire modifier l'ordre des points;
- faire retirer un ou plusieurs points.

À l'exception de la motion de félicitations, les points ainsi ajoutés en début de séance ne peuvent donner lieu à une résolution à moins que tous les commissaires soient présents et y consentent.

10.1.1 Contenu

Règle générale, l'ordre du jour d'une séance ordinaire comprend entre autres les sujets suivants :

- **Adoption de l'ordre du jour**

La séance étant ouverte, l'ordre du jour doit être adopté à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote.

L'ajout d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour en cours de séance doit être adopté par les 2/3 des membres présents et ayant le droit de vote.

- **Approbation du procès-verbal de la séance précédente**

S'il y a lieu, on fait état des suites qui ont été données aux décisions prises lors de la séance précédente. Un membre peut alors poser toute question jugée

pertinente. Le président ne peut cependant recevoir de propositions au moment de la considération de ce sujet.

Il est approuvé au commencement de la séance suivante, (L.i.p., art. 170) et aucune modification ne peut y être apportée par la suite. Si le texte ne reflète pas fidèlement les délibérations, une correction peut lui être apportée.

Le président, tout membre de l'assemblée, le directeur général ou le secrétaire général, peut demander qu'une proposition de correction au procès-verbal soit soumise par écrit.

- **Période de questions (parole au public)
(L.i.p., art. 168)**

Une période de 30 minutes est réservée pour permettre aux personnes présentes de poser des questions orales aux commissaires. Dans le cas d'un groupe, un porte-parole est invité par le président à parler au nom du groupe. Au besoin, le président peut donner la parole à un autre membre du groupe.

La personne autorisée à poser une question s'adresse toujours au président qui peut demander à un commissaire, au directeur général ou à un administrateur d'y répondre.

Seul le président est investi des pouvoirs nécessaires pour agir à titre de régulateur lors des questions du public. Cette période de temps réservée au public ne doit pas déboucher sur un débat entre les commissaires et le public.

- **Affaires reportées et affaires nouvelles**

Les affaires dont l'assemblée doit être saisie sont présentées par champ d'activité.

- **Rapport du président**

À ce point de l'ordre du jour, le président fait rapport de ses principales activités depuis la dernière séance et communique le contenu des lettres dont l'objet relève de la juridiction de l'assemblée. Les membres peuvent alors poser toute question jugée pertinente.

Tout membre peut toutefois présenter une proposition de félicitations, de remerciements ou d'appui. Toute autre proposition est irrecevable au moment de la considération de ce sujet.

- **Questions diverses**

On retrouvera à ce point des questions provenant des commissaires sur des sujets clairement identifiés en début de séance ou des sujets d'information de moindre importance.

- **Clôture ou ajournement de la séance**

Il appartient au président de déclarer que la séance est close après l'adoption à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote d'une proposition de levée ou d'ajournement de celle-ci. Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres absents (L.i.p., art. 166).

10.2 Séance extraordinaire

Au cours d'une séance extraordinaire, seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent faire l'objet de délibérations et de décisions, à moins que tous les commissaires ne soient présents à cette séance extraordinaire et en décident autrement (L.i.p., art. 164).

SECTION III - DROITS ET DEVOIRS

11. Des membres

11.1 Droits

Seuls peuvent prendre part aux délibérations du conseil des commissaires et du comité exécutif, un commissaire, le directeur général de la Commission scolaire et les personnes qui y sont autorisées par le conseil des commissaires ou le comité exécutif (L.i.p., art. 169, 1^{er} alinéa).

Tout membre a le droit de soumettre, d'appuyer, de défendre ou de combattre toute proposition jugée recevable par le président.

Il a également le droit de poser toute question pertinente et d'intervenir dans le débat. Le membre ayant le droit de vote peut aussi s'abstenir de voter.

Les membres de l'assemblée qui ont le droit de vote ne peuvent voter par procuration, ni par anticipation.

La participation à distance des membres est régie par le règlement afférent.

Tout membre peut poser une question de privilège dès qu'il estime que l'un de ses droits n'est pas respecté.

Il peut soulever un point d'ordre s'il juge qu'un règlement de l'assemblée n'est pas observé ou que le bon ordre ou le décorum ne sont pas raisonnablement assurés.

11.2 Devoirs

Tout membre doit être présent à toute séance. Son mandat prend fin s'il fait défaut d'assister à six séances consécutives du conseil des commissaires ou du comité exécutif tenues à intervalles d'au moins sept jours (LES, art. 191, 3^e paragraphe).

Tout membre qui a le droit de vote doit signifier clairement son vote.

Tout membre a le devoir de respecter l'ordre et le silence nécessaires au bon fonctionnement de la séance.

Toute personne doit éviter les apartés, les déplacements qui ne sont pas indispensables, les manifestations bruyantes, le désordre et les manœuvres d'obstruction.

Tout membre qui désire quitter temporairement l'assemblée se lève et attend que le secrétaire général lui signifie qu'il a constaté son intention. À son retour, il agit de la même manière.

Par ailleurs, tout membre qui désire quitter définitivement l'assemblée en informe lui-même l'assemblée.

Si le secrétaire général constate qu'une absence fait perdre le quorum à l'assemblée, il en avise immédiatement le président qui met automatiquement fin aux délibérations.

Une attaque contre une personne n'est jamais acceptable.

Tout membre ne peut prendre la parole qu'après y avoir été autorisé par le président.

La parole est accordée en suivant l'ordre dans lequel les participants l'ont demandée.

12. De l'intervenant

12.1 Droits

L'intervenant s'adresse au président. Il ne peut donc répondre à un autre membre, ni s'adresser à celui-ci qu'en passant par le président.

L'intervenant doit rester dans les limites du sujet. Il doit respecter les règles de procédure.

L'intervenant ne peut être interrompu que par le président ou par un membre qui soulève une question de privilège ou un point d'ordre.

L'intervenant fait valoir son opinion une première fois sur une proposition. Il peut intervenir une deuxième fois et même davantage lorsque tous les membres ont pu s'exprimer au moins une fois. Cette dernière règle ne s'applique pas au comité de travail.

Le président doit déclarer irrecevable toute question qui lui paraît être une prise de position de la part d'un membre qui est déjà intervenu une première fois sur une question débattue.

13. Du président

13.1 Devoirs

Le président dirige les séances du conseil des commissaires et du comité exécutif. Il maintient l'ordre aux séances du conseil des commissaires ou du comité exécutif (L.i.p., art. 159). Pour ce faire, il participe physiquement aux séances du conseil des commissaires ou du comité exécutif.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs (L.i.p., art. 158).

En cas de partage, le président a voix prépondérante (L.i.p., art. 161, 2^e alinéa). Cela signifie que lorsqu'il y a égalité des voix, il doit voter une seconde fois.

Il est préférable que le président vote le dernier; ainsi, il est plus en mesure d'apprécier le degré de compréhension des membres et de voter en sachant que sa voix peut donner l'égalité et qu'il devra par la suite exercer sa voix prépondérante.

Le président fait, au début de la séance, les vérifications préliminaires usuelles.

De plus, le président :

- ouvre la séance;
- s'assure que la procédure de convocation à une séance extraordinaire a été respectée (L.i.p., art. 165);
- appelle les sujets inscrits à l'ordre du jour;
- fournit ou demande à une autre personne de fournir les explications nécessaires à l'étude de chaque sujet;
- donne la parole;
- décide de la recevabilité des propositions et des questions;
- veille au maintien du décorum;
- peut interrompre une personne qui pose une question lorsqu'il estime qu'il ne s'agit pas d'un sujet d'intérêt général ou qu'une

réponse a été donnée à la question, ou encore que la question est hors d'ordre;

- fait respecter le code de procédure et s'y soumet lui-même;
- applique les sanctions prévues chaque fois qu'il le juge nécessaire;
- énonce clairement les propositions soumises à l'assemblée;
- appelle une proposition de clôture des mises en nomination lorsqu'elles ont toutes été proposées;
- appelle le vote selon l'ordre suivant : les membres votant «pour», ceux votant «contre» et ceux qui s'abstiennent;
- proclame le résultat du vote, s'il y a lieu;
- suspend l'assemblée pour une courte pause;
- met fin aux délibérations dès qu'il y a perte de quorum;
- se soumet au verdict de l'assemblée quand un membre de celle-ci en a appelé d'une de ses décisions;
- lève ou ajourne la séance sur résolution de l'assemblée;
- veille au bon déroulement de la séance.

13.2 Vote

Le président de l'assemblée peut, s'il le désire, voter sur chaque proposition.

Il peut également s'abstenir de voter même en cas d'égalité des voix.

13.3 Droits

Le président peut intervenir dans le débat; cependant, autant que possible, il ne présente pas de proposition autre qu'une proposition de félicitations ou de remerciements.

14. Du vice-président

14.1 Devoirs

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs. En cas d'empêchement du vice-président, un autre commissaire désigné à cette fin par le conseil des commissaires exerce les fonctions et pouvoirs du président (L.i.p., art. 158).

15. Du directeur général

15.1 Droits

Le directeur général et le directeur général adjoint de la Commission scolaire participent aux séances du conseil des commissaires et du comité exécutif, mais ils n'ont pas le droit de vote.

Le directeur général et le directeur général adjoint participent aux huis clos à moins qu'ils doivent s'en retirer compte tenu de l'objet discuté.

15.2 Devoirs

Le directeur général assiste le conseil des commissaires et le comité exécutif dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs.

16. Du secrétaire général

16.1 Droits et devoirs

Le secrétaire général est d'office le secrétaire du conseil des commissaires et du comité exécutif (L.i.p., art. 259).

Le secrétaire général est responsable de la rédaction du procès-verbal. Pour ce faire, il prend les notes nécessaires lors de la séance.

Il soumet celui-ci à l'assemblée pour approbation, le garde en lieu sûr et en distribue des copies selon la liste prévue.

En tant que secrétaire de la séance, le secrétaire général assiste au huis clos. à moins qu'il doive s'en retirer, compte tenu de l'objet discuté.

En cas d'absence, il est remplacé, sur proposition dûment formulée à cet effet et adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant droit de vote, par une personne, autre qu'un commissaire membre du conseil ou du comité exécutif, nommée pour agir en lieu et place du secrétaire général.

Le directeur général peut aussi agir exceptionnellement à titre de secrétaire de la séance tout en prenant part aux délibérations.

Le secrétaire général inscrit le vote des commissaires en précisant le nombre de commissaires qui ont voté «pour», qui ont voté «contre» et qui se sont abstenus. Il fait toute inscription ou mention particulière demandée par l'un des membres lorsqu'il enregistre sa dissidence.

Le secrétaire général constate et consigne au procès-verbal les allées et venues de même que les départs définitifs des commissaires lors des séances, et avise le président de toute perte de quorum.

17. Des invités

17.1 Droits

Les invités exposent le sujet pour lequel ils ont été invités. Ils ont aussi le droit de poser des questions, de répondre à des interrogations et même intervenir dans le débat s'ils y sont autorisés par le président. Ils n'ont évidemment pas le droit de vote.

18. Du public

18.1 Droits

Les personnes qui se présentent à une séance ordinaire ou extraordinaire ont le droit d'assister aux délibérations. Toutefois, le conseil des commissaires ou le comité exécutif peut décréter le huis clos pour étudier tout sujet qui peut causer un préjudice à une personne.

Elles ont le droit de poser des questions orales lors de la période prévue au point 10.1.1 – Période de questions (parole au public) (L.i.p., art. 168, 2^e alinéa).

18.2 Devoirs

Les personnes qui se présentent à une séance ordinaire ou extraordinaire prennent place à l'endroit qui leur est assigné.

Elles doivent respecter la procédure établie au point 10.1.1 – Période de questions (parole au public).

Elles doivent s'abstenir de distraire l'attention de l'assemblée, sous peine d'expulsion.

19. Utilisation de certains appareils

L'utilisation d'enregistreurs et d'autres appareils du même genre doit faire l'objet d'une autorisation explicite de la part de l'assemblée.

20. Sanctions

Quand un participant contrevient gravement aux règles, spécialement à celles qui ont pour objet le maintien de l'ordre, le président peut lui imposer une sanction ou même plusieurs sanctions successives, si la situation l'exige.

Il est préférable que l'imposition d'une sanction grave soit précédée d'un avertissement.

Dans un ordre croissant de rigueur, ces sanctions possibles sont :

- l'ordre de retirer certaines paroles;
- la suspension du droit de parole pour une durée limitée;
- l'ordre de quitter la salle;
- l'expulsion par la force.

Toute sanction décrétée par le président peut faire l'objet d'un appel auprès de l'assemblée.

SECTION IV- DÉLIBÉRATIONS

21. Étapes de la discussion pour débattre d'un sujet à l'ordre du jour

21.1 Information

Le président ou, à sa demande, la personne qu'il désigne, présente le sujet à l'ordre du jour, l'explique et donne les raisons qui le justifient.

Le président détermine, s'il y a lieu, une période de temps limitée pour permettre aux membres de poser des questions pour clarifier ou enrichir la compréhension du sujet soumis.

21.2 Décision

Une fois la période d'information et de compréhension sur le sujet terminée, un membre, à la condition d'avoir obtenu le droit de parole, peut présenter une proposition à l'assemblée. Une proposition n'a pas à être appuyée.

La proposition présentée est débattue.

21.3 Vote

Si une personne demande le vote, le président appelle le vote mais avant, il peut accorder la parole aux personnes qui ne se sont pas encore exprimées et s'assure que la majorité des personnes sont prêtes à voter.

La personne qui propose peut, avant le vote, s'exprimer la dernière sur la proposition.

Toutes les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote. En cas de partage, le président a voix prépondérante (L.i.p., art. 161).

Le vote se fait à main levée sauf pour certaines propositions déjà prévues ou sur lesquelles un vote secret est demandé. Tout membre peut demander que l'on procède par vote secret. L'assemblée dispose de cette proposition avant toute autre. Une telle proposition de vote secret est adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote.

Un vote secret ne peut être tenu lorsqu'un commissaire a été autorisé à participer à la séance par téléphone ou par tout autre moyen de communication à distance.

Tout membre peut demander que le vote de chacun des commissaires soit consigné au procès-verbal. L'assemblée dispose alors de cette proposition avant toute autre.

S'il y a lieu, un vote nominal peut être demandé par le président, par le directeur général, ou par le secrétaire général, afin d'éviter toute confusion.

22. Les propositions

22.1 Propositions ordinaires

Les propositions ordinaires sont celles qui ont trait aux sujets inscrits à l'ordre du jour. Les propositions suivantes sont considérées comme des propositions ordinaires :

- proposition principale;
- amendement;
- sous-amendement.

22.1.1 Proposition principale

La proposition principale est la proposition sur laquelle l'assemblée est appelée à se prononcer pour disposer d'un sujet à l'ordre du jour.

Le président ne reçoit qu'une seule proposition principale à la fois, aux fins de discussion.

22.1.2 Amendement

Lorsqu'une proposition principale est dûment reçue par le président, tout membre peut proposer un amendement à cette proposition. Cet amendement a pour effet :

- d'ajouter certains mots;

- de retrancher certains mots;
- de remplacer certains mots.

Il ne doit pas donner l'occasion d'introduire une idée ne se rapportant pas au sujet traité, ou d'en changer le sens, ou de rendre la proposition principale inopérante.

Le président ne reçoit qu'un seul amendement à la fois. Si un membre désire modifier une autre partie de la proposition principale, il doit attendre que l'assemblée ait disposé du premier amendement.

Chaque proposition ne peut faire l'objet de plus de deux amendements.

Lorsque l'assemblée a disposé des amendements qui lui ont été soumis, elle doit obligatoirement disposer de la proposition principale, amendée ou non.

22.1.3 Sous-amendement

Lorsqu'un amendement est dûment reçu par le président, tout membre peut proposer un sous-amendement à cet amendement. Ce sous-amendement a pour effet :

- d'ajouter certains mots;
- de retrancher certains mots;
- de remplacer certains mots.

Il ne doit pas donner l'occasion d'introduire une idée ne se rapportant pas au sujet traité de l'amendement proposé, ou d'en changer le sens, ou de rendre la proposition principale inopérante.

Le président ne reçoit qu'un seul sous-amendement à la fois. Si un membre désire modifier une autre partie de l'amendement, il doit attendre que l'assemblée ait disposé du premier sous-amendement avant de proposer un second sous-amendement.

Chaque amendement ne peut faire l'objet de plus de deux sous-amendements.

Un sous-amendement ne peut être amendé.

22.1.4 Disposition des propositions ordinaires

Selon le cas, le président dispose des propositions ordinaires selon l'ordre suivant :

- sous-amendement;
- amendement sous-amendé ou non;
- proposition principale amendée ou non.

22.1.5 Contre-proposition

La contre-proposition n'existe pas. Il faut d'abord battre la proposition principale avec ses amendements ou sous-amendements, s'il y a lieu, avant de reformuler une autre proposition principale.

22.2 Propositions spéciales

Les propositions spéciales sont régies par des règles particulières. Elles sont au nombre de deux :

- mise en nomination et procédure de nomination;
- reconsidération d'une question.

22.2.1 Mise en nomination et procédure de nomination

- **Règle générale**

Lorsque les postes sont de même nature, la nomination à l'ensemble des postes a lieu simultanément. Le président demande aux commissaires de manifester leur intérêt à être nommé au poste ou à l'un des postes disponibles. Si le nombre de candidats est supérieur au nombre de

postes disponibles, le président demande la tenue d'un vote secret, en suivant la procédure prévue pour la nomination des membres du Comité exécutif, en faisant les adaptations nécessaires. Le commissaire ou les commissaires obtenant le plus de voix sont nommés par voie de résolution dûment formulée à cet effet et adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote.

- **Règles particulières**

Des règles particulières s'appliquent pour la nomination du président et du vice-président du conseil des commissaires et du comité exécutif et des membres du comité exécutif.

- **Président et vice-président du conseil des commissaires et du comité exécutif**

Le président d'assemblée informe les commissaires de la procédure à suivre pour la nomination du président du conseil des commissaires ou du comité exécutif.

- **Mise en nomination**

Le président d'assemblée invite les commissaires à nommer, par voie de résolution dûment formulée à cet effet et adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote, deux scrutateurs d'élection choisis parmi des personnes présentes autres que les membres votants.

Le président d'assemblée déclare ouverte la période de mise en nomination au poste de président du conseil des commissaires ou du comité exécutif et il reçoit toutes les propositions dûment formulées.

Il peut y avoir autant de mises en nomination que l'on désire.

Le président d'assemblée s'assure que toutes les propositions de mise en nomination ont été

formulées par l'assemblée et appelle ensuite une proposition, dûment formulée à cet effet et adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote, pour clore la période de mise en nomination.

S'il n'y a qu'une seule mise en nomination, le président d'assemblée demande au commissaire en cause, s'il accepte sa mise en nomination. Si oui, ce commissaire est nommé par voie de résolution dûment formulée à cet effet et adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote, au poste de président du conseil des commissaires ou du comité exécutif. Sinon, d'autres mises en nomination sont demandées.

S'il y a plus d'une mise en nomination, le président d'assemblée demande à chacun des commissaires mis en nomination, en commençant par la dernière proposition, s'il accepte sa mise en nomination au poste de président du conseil des commissaires ou du comité exécutif.

- **Nomination**

S'il n'y a qu'un seul commissaire qui accepte sa mise en nomination, il est nommé, par voie de résolution dûment formulée à cet effet et adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote, au poste de président du conseil des commissaires ou du comité exécutif.

S'il y a plus d'un commissaire qui accepte sa mise en nomination, le président d'assemblée invite les commissaires à procéder au choix du président du conseil des commissaires ou du comité exécutif au moyen d'un vote secret.

Le président d'assemblée conserve son droit de vote en tant que membre du conseil des commissaires ou du comité exécutif.

En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats, il y a reprise du vote secret et cela jusqu'à ce qu'une majorité simple se dessine en faveur d'un commissaire.

Les scrutateurs remettent par écrit, après chaque vote, le résultat du décompte des votes au président d'assemblée.

Lorsqu'une majorité simple se dessine en faveur d'un commissaire, le président d'assemblée déclare le commissaire nommé au poste de président du conseil des commissaires ou du comité exécutif.

Le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix est nommé, par voie de résolution dûment formulée à cet effet et adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote, au poste de président du conseil des commissaires ou du comité exécutif.

Le président d'assemblée détruit personnellement les bulletins de vote après la nomination.

Le président du conseil des commissaires ou du comité exécutif invite l'assemblée à procéder à la nomination du vice-président du conseil des commissaires ou du comité exécutif, selon la même procédure que celle décrite précédemment pour la nomination du président du conseil des commissaires ou du comité exécutif, en faisant les adaptations nécessaires.

- **Membres du comité exécutif**

Le président du conseil des commissaires invite l'assemblée à procéder à l'élection de six membres au comité exécutif

- **Mise en nomination**

Le président invite les commissaires à nommer, par voie de résolution dûment formulée à cet effet et adoptée à la majorité des voix exprimées par les

membres présents et ayant le droit de vote, deux scrutateurs d'élection choisis parmi les personnes présentes autres que les membres votants.

Le président déclare ouverte la période de mise en nomination aux postes de membres du comité exécutif et il reçoit toutes les propositions dûment formulées.

Il peut y avoir autant de mises en nomination que l'on désire.

Un commissaire absent de la réunion peut quand même être nommé au comité exécutif si le commissaire qui propose sa mise en nomination peut attester au moyen d'une procuration signée, qu'il est intéressé.

Le président s'assure que toutes les propositions de mise en nomination ont été formulées par l'assemblée et appelle ensuite une proposition, dûment formulée à cet effet et adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote, pour clore la période de mise en nomination.

S'il n'y a que six mises en nomination, le président demande aux commissaires en cause, s'ils acceptent leur mise en nomination. Si oui, ces commissaires sont nommés par voie de résolution dûment formulée à cet effet et adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote, aux postes de membres du comité exécutif. Sinon, d'autres mises en nomination sont demandées.

S'il y a plus de six mises en nomination, le président demande à chacun des commissaires mis en nomination, en commençant par la dernière proposition, s'ils acceptent leur mise en nomination aux postes de membres du comité exécutif.

- **Nomination**

S'il n'y a que six commissaires qui acceptent leur mise en nomination, ils sont nommés, par voie de résolution dûment formulée à cet effet et adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote, aux postes de membres du comité exécutif.

S'il y a plus de six commissaires qui acceptent leur mise en nomination, le président invite les commissaires à procéder au choix des membres du comité exécutif au moyen d'un vote secret.

Le président conserve son droit de vote en tant que membre du conseil des commissaires.

En cas d'égalité des voix entre deux ou plusieurs candidats, il y a reprise du vote secret et cela jusqu'à ce qu'une majorité simple se dessine en faveur de six commissaires.

Seuls, les bulletins de vote contenant les noms de six commissaires peuvent être acceptés.

Les scrutateurs remettent par écrit, après chaque vote, le résultat du décompte des votes au président. Lorsqu'une majorité simple se dessine en faveur de six commissaires, le président déclare les commissaires nommés aux postes de membres du comité exécutif.

Les six commissaires qui obtiennent le plus grand nombre de voix sont nommés, par voie de résolution dûment formulée à cet effet et adoptée à la majorité des voix exprimées par les membres présents et ayant le droit de vote, aux postes de membres du comité exécutif.

Le président détruit personnellement les bulletins de vote après les nominations.

22.2.2 Reconsidération d'une question

La proposition de reconsidération d'une question vise à remettre en question une décision prise au cours de l'assemblée ou au cours de délibérations portant sur cette même question, si la question revient à l'ordre du jour et ainsi permettre aux membres de décider à nouveau.

Tout membre peut présenter la proposition indépendamment du fait qu'il ait voté «pour» ou «contre» la proposition visée.

Cette proposition requiert l'accord des 2/3 des membres présents et ayant le droit de vote et ne pourra être réexaminée.

22.3 Propositions privilégiées

Les propositions privilégiées ont priorité sur toutes autres catégories de propositions. Elles concernent directement ou indirectement les droits de l'assemblée ou de ses membres. De ce fait, elles peuvent survenir à n'importe quel moment et doivent alors être traitées immédiatement. Elles ont pour effet d'interrompre le déroulement de la séance. Entrent dans cette catégorie, les propositions suivantes :

- clôture de la séance;
- ajournement;
- suspension de la séance (relâche);
- proposition découlant d'une question de privilège;
- appel de la décision du président;
- modification de l'ordre du jour adopté;
- retrait d'une proposition;
- toute autre question relative à la bonne marche de l'assemblée.

22.3.1 Clôture de la séance

On met fin à une séance par une proposition de clôture de celle-ci. Normalement, elle n'est faite que lorsque l'assemblée a disposé de tous les sujets de son ordre du jour. Sinon, cette proposition exige l'accord des 2/3 des membres présents et ayant droit de vote.

22.3.2 Ajournement

La proposition d'ajournement de la séance vise à remettre la poursuite de la séance à une date ultérieure qui doit être précisée, de même que l'heure à laquelle elle aura lieu.

22.3.3 Suspension de la séance (relâche)

Cette proposition vise à arrêter les délibérations pendant une courte période, notamment, dans le cas du Comité exécutif, afin de permettre la tenue de la séance régulière du Conseil des commissaires. Elle n'est pas sujette à débat, sauf en ce qui a trait à la durée de la suspension. La plupart du temps, le président fixe cette dernière avec le consentement tacite de l'assemblée (L.i.p., art. 166).

22.3.4 Proposition découlant d'une question de privilège

Cette proposition vise à permettre à un membre d'une assemblée de faire respecter un droit auquel il a été porté atteinte. Elle se présente en tout temps, elle n'est pas sujette à débat et elle ne peut être amendée. Le président la reçoit s'il conclut qu'il y a effectivement eu atteinte à l'un ou l'autre des droits de ce membre.

Les droits qui peuvent faire l'objet d'une telle proposition ont trait à la dignité des personnes, au décorum ou aux conditions dans lesquelles se déroule la séance (désordre, conditions matérielles insatisfaisantes, etc.).

22.3.5 Appel de la décision du président

Tout membre peut en appeler auprès de l'assemblée d'une décision prise par le président à propos de l'application ou de l'interprétation du code de procédure. Cet appel n'est pas soumis au débat et l'appelant peut fournir les motifs à l'appui de son intervention.

22.3.6 Modification de l'ordre du jour adopté

Cette proposition n'est recevable qu'au cours d'une séance ordinaire. Son adoption exige l'accord des 2/3 des membres présents et ayant droit de vote.

Lors d'une séance extraordinaire, l'accord unanime de tous les membres est requis et tous les commissaires doivent être présents à l'assemblée (L.i.p., art. 164).

22.3.7 Retrait d'une proposition

La proposition de retrait d'une proposition vise à retirer une proposition qui a été présentée par erreur, qui est inopportune ou que l'on entend remplacer par une autre. Elle ne peut être reçue si le proposeur s'y oppose. De plus, cette proposition n'est pas sujette à débat.

22.4 Propositions incidentes

Les propositions incidentes sont celles qui viennent résoudre des problèmes au cours d'une discussion. Elles interrompent momentanément le débat afin de créer des dispositions facilitant ainsi le déroulement de la séance. Entrent dans cette catégorie, les propositions suivantes;

- huis clos;
- lecture d'un document;
- mise par écrit d'une proposition;
- scission d'une proposition;

- suspension des règles;
- vote secret.

22.4.1 Huis clos

La proposition de huis clos vise à exclure de la salle des délibérations d'une assemblée qui siège habituellement publiquement, toute personne qui n'est pas un membre de l'assemblée, le directeur général, le secrétaire général ou un invité auquel le droit d'assister au huis clos a été reconnu.

22.4.2 Lecture d'un document

Tout membre peut exiger, durant la tenue d'une séance, la lecture d'un document pertinent à la délibération.

22.4.3 Mise par écrit d'une proposition

Tout membre peut exiger qu'une proposition soit mise par écrit. Dès qu'elle est formulée, cette proposition est adoptée sans débat et sans vote. Le directeur général et le secrétaire général peuvent aussi demander qu'une proposition soit mise par écrit.

22.4.4 Scission d'une résolution

La proposition visant à scinder une proposition en propositions distinctes ne peut être reçue par le président que si chacune de ces propositions forme un tout cohérent. Sinon, il faudrait procéder par amendement.

22.4.5 Suspension des règles

La proposition visant la suspension d'une règle de procédure nécessite l'accord unanime de l'assemblée. Ce recours est très exceptionnel.

22.4.6 Vote secret

Tout membre peut demander que l'on procède par vote secret. L'assemblée dispose de cette proposition avant toute autre. Cette proposition n'est pas sujette à débat.

22.5 Propositions dilatoires

La proposition dilatoire est celle qui affecte le déroulement de la discussion d'une question ou qui modifie les conditions de poursuite de cette discussion. Elle a pour effet soit de reporter la discussion, soit d'y mettre fin brusquement, soit d'exclure le vote de la question sans considération. Elle est faite pendant qu'une question est débattue. Entrent dans cette catégorie, les propositions suivantes :

- remise provisoire d'une question;
- vote immédiat;
- renvoi à un comité.

22.5.1 Remise provisoire d'une question

La proposition de remise provisoire d'une question vise à écarter temporairement la considération d'une question et à la reporter à une date fixe ou à une date indéterminée. Seules, l'opportunité de la remise et la date à laquelle est faite cette remise peuvent être débattues.

22.5.2 Vote immédiat

La proposition de vote immédiat vise à mettre fin à la discussion de la question sous réserve du droit de réplique accordé au proposeur de la proposition débattue. Elle requiert le vote des 2/3 des membres présents et ayant le droit de vote et elle n'est pas sujette à débat.

22.5.3 Renvoi à un comité

La proposition de renvoi à un comité vise à renvoyer à un comité l'étude d'un sujet dont il faut préciser le mandat et la composition si ce comité n'existe pas.

22.6 Tableau de la classification des propositions, de leur ordre décroissant de priorité et de leurs incidences dans le déroulement d'une assemblée délibérante.

Catégorie	Article	Proposition	Vote	Débat
<u>Privilégiée</u>	22.3.1	Clôture de la séance	Simple ou les 2/3 ⁽¹⁾	non
	22.3.2	Ajournement	simple	oui ⁽²⁾
	22.3.3	Suspension de la séance (relâche)	simple	oui ⁽³⁾
	22.3.4	Question de privilège*	simple	non
	22.3.5	Appel de la décision du président*	simple	non
	22.3.6	Modification de l'ordre du jour adopté	les 2/3 ⁽⁴⁾	oui
	22.3.7	Retrait d'une proposition	simple	non
<u>Incidente</u>	22.4.1	Huis clos*	simple	oui
	22.4.2	Lecture d'un document	simple	non
	22.4.3	Mise par écrit d'une proposition	n'exige pas de vote	non
	22.4.4	Scission d'une proposition	simple	non
	22.4.5	Suspension des règles	unanimité	non
	22.4.6	Vote secret	simple	non
<u>Dilatoire</u>	22.5.1	Remise provisoire d'une question	simple	oui ⁽⁵⁾
	22.5.2	Vote immédiat	les 2/3	non
	22.5.3	Renvoi à un comité	simple	oui
<u>Ordinaire</u>	22.1.1	Principale	simple	oui
	22.1.2	Amendement	simple	oui
	22.1.3	Sous-amendement	simple	oui
<u>Spéciale</u>	22.2.1	Mises en nomination	simple	non
	22.2.2	Reconsidération d'une question	les 2/3	oui

* Chacune des propositions identifiées par un astérisque peut interrompre l'orateur.

(1) L'accord des 2/3 est exigé s'il n'a pas été disposé de tous les sujets inscrits à l'ordre du jour.

(2) Seules la date et l'heure sont sujettes à débat.

(3) Seule la durée de la suspension est sujette à débat.

(4) Lors d'une séance extraordinaire, l'accord unanime des membres ayant le droit de voter est requis.

(5) Seules l'opportunité de la remise et la date peuvent être débattues.

SECTION V - PROCÈS-VERBAL

23. Consignation

Le procès-verbal des délibérations du conseil des commissaires et du comité exécutif doit être consigné dans un registre appelé «Livre des délibérations».

Les éléments suivants apparaissent au procès-verbal :

- le lieu, le jour de la semaine, la date et l'heure du début de la séance;
- la nature de la séance (ordinaire, extraordinaire ou ajournement, du conseil des commissaires ou du comité exécutif);
- les noms et prénoms des personnes présentes à l'ouverture de la séance : les commissaires, les commissaires parents, le directeur général et le secrétaire général et les administrateurs invités;
- les noms et prénoms des autres invités, le cas échéant;
- les noms et prénoms des commissaires et des commissaires parents qui ont prévenu de leur absence;
- les noms et prénoms des commissaires et des commissaires parents absents;
- la constatation du quorum;
- le nom de la personne qui préside;
- le fait que la procédure de convocation d'une séance extraordinaire a été respectée (L.i.p., art. 165);
- le texte de chacune des propositions;
- l'indication de la décision (adoptée ou rejetée à l'unanimité ou à la majorité des voix exprimées); lorsque c'est la majorité, on indique le nombre de voix «pour», le nombre de voix «contre» et le nombre «d'abstentions ». Le nom des membres qui se sont abstenus est également inscrit;
- l'indication de la voix prépondérante du président, s'il y a lieu;

- le nom des membres qui ont voté «pour», de ceux qui ont voté «contre» et de ceux qui se sont «abstenus» de voter lorsque l'assemblée a décidé que le vote de chacun des commissaires devait être consigné au procès-verbal;
- une inscription ou mention particulière demandée par l'un des membres lorsqu'il enregistre sa dissidence;
- le fait que la séance s'est tenue avec le concours d'un moyen de communication; on doit alors indiquer le nom de tous les commissaires physiquement présents lors de la séance avec la mention de ceux qui ont consenti à procéder de cette façon et le nom du commissaire qui a participé grâce à ce moyen de communication;
- le nom de tout membre qui quitte temporairement ou définitivement la séance;
- le nom de tout membre qui se joint à la séance au cours de ladite séance ou qui y revient après l'avoir quittée temporairement.

Généralement, une résolution est effective dès son adoption par les membres. Toutefois, en vertu de l'article 394 de la *Loi sur l'instruction publique*, un règlement adopté n'entre en vigueur que le jour de la publication d'un avis public de son adoption ou à toute autre date ultérieure qui peut y être fixée.

24. Modification – Remplacement - Abrogation

Le secrétaire général voit à ce que lorsqu'une résolution du conseil des commissaires ou du comité exécutif est modifiée, remplacée ou abrogée, mention en soit faite à la marge du Livre des délibérations en regard de cette résolution avec indication de la date où la modification, le remplacement ou l'abrogation a eu lieu.

25. Approbation et signature

Après avoir été lu et approuvé, au commencement de la séance suivante, le procès-verbal est signé par la personne qui préside et contresigné par le secrétaire général (L.i.p., art. 170, 1^{er} alinéa).

Le conseil des commissaires ou le comité exécutif peut, par résolution, dispenser le secrétaire général de lire le procès-verbal pourvu qu'une copie en ait été remise à chaque membre présent au moins six heures avant le début de la séance où il est approuvé (L.i.p., art. 170, 2^e alinéa).

26. Authentification des copies de résolution

Le secrétaire général authentifie toute copie de résolution du conseil des commissaires ou du comité exécutif (L.i.p., art. 172).

En cas d'absence ou d'empêchement, le président exerce ce pouvoir (L.i.p., art. 172).

27. Prestation du serment des commissaires

Une entrée de la prestation du serment des membres du conseil des commissaires doit être faite dans le Livre des délibérations (L.i.p., art. 145) (LES, art. 164).

BIBLIOGRAPHIE

FILION, Michel. *Code de procédure des assemblées*, Montréal, Éditions associations et entreprises, 1992, 160 pages.

MORIN, Victor, *Procédures des assemblées délibérantes*, 4^e édition, Montréal, Librairie Beauchemin limitée, 1969, 189 pages.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, *Guide de procédure des assemblées délibérantes*, 3^e édition, Montréal, 1991, 53 pages.

LOI SUR LES ÉLECTIONS SCOLAIRES, LRQ, Chapitre E– 2.3.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE, LRQ, Chapitre I – 13.3.